

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**REÇU LE**

**- 2 JUL. 2003**

**PREFECTURE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 03/183 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION DE LA CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE  
TERRITORIALE DE CORSE RELATIVE AU PLAN DE DEVELOPPEMENT  
DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE CORSES**

**SEANCE DU 20 JUIN 2003**

L'An deux mille trois, et le vingt juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CHAUBON Pierre, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PIETRI Don Pierre, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, SISCO Henri.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

- VU** le texte d'orientation présenté par le Gouvernement en 1994 (Stratégie de l'Etat en Corse),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 97/103 AC de l'Assemblée de Corse du 20 novembre 1997 portant adoption de dispositions relatives à la langue corse,
- VU** la délibération n° 99/24 AC de l'Assemblée de Corse du 29 avril 1999 portant adoption du plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses,
- VU** la délibération n° 02/367 AC du 28 novembre 2002 de l'Assemblée de Corse portant adoption d'une convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relative au plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses et demandant par ailleurs la mise en œuvre de diverses mesures hors convention,
- VU** l'avis n° 2003/17 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 18 juin 2003,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relative au plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, telle qu'elle figure dans le document annexé à la présente délibération.

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse pour signer cette convention avec l'Etat.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 juin 2003



Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

**ANNEXES**



**CONVENTION ETAT / COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
RELATIVE AU PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT  
DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE CORSES**

Entre :

- L'ETAT, représenté par Monsieur Dominique DUBOIS, Préfet de Corse, et par Monsieur Paul CANIONI, Recteur de l'Académie de Corse,

Et

- La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif, mandaté par délibération n°.... de l'Assemblée de Corse

**Vu** l'article L. 312-11-1 du Code de l'Education,

**Vu** l'article L. 4424.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 99/24 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 avril 1999 portant adoption du Plan de Développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses,

**Vu** « la stratégie de l'Etat en Corse », en date du 1<sup>er</sup> février 1994,

**Vu** la circulaire ministérielle n° 95.086 du 7 avril 1995 : mise en place de l'enseignement des langues et cultures régionales,

**Vu** la circulaire ministérielle n°2001-166 du 5 septembre 2001 : développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée,

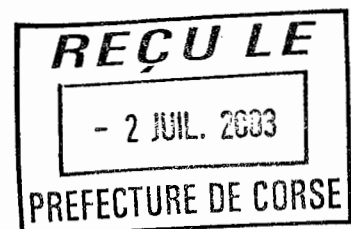
**Vu** la circulaire ministérielle n° 2001-167 du 5 septembre 2001 : modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire,

**Vu** la circulaire ministérielle n°2002-104 du 30 avril 2002 : recrutement et formation des personnels des écoles, collèges et lycées –langues régionales.

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire dans les écoles et les sections « Langues régionales » des collèges et des lycées,

**Vu** la circulaire ministérielle n° 2003-090 du 5 juin 2003 relative aux modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire,

**Vu** la délibération n° 03/183 AC de l'Assemblée de Corse en date du 20 juin 2003,



**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse affirment leur volonté commune de mettre en oeuvre le plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses en répondant aux objectifs suivants :

- Faire contribuer le système éducatif à la sauvegarde, à la valorisation et à la transmission du patrimoine linguistique et culturel de la Corse ;
- Assurer la présence de la langue corse à tous les niveaux d'enseignement : langue de communication et de culture, langue d'enseignement et discipline enseignée ;
- Inscrire l'enseignement de la langue corse dans l'objectif de la réussite des élèves, par l'innovation pédagogique, la participation à l'action culturelle, l'utilisation des outils de communication modernes et l'ouverture vers l'Europe, notamment les pays de langue romane.

### **I - INTEGRATION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE CORSE DANS L'EMPLOI DU TEMPS.**

#### **Article 1er :**

La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse.

Dans ce cadre, un enseignement de trois heures hebdomadaires figure à l'emploi du temps de toutes les classes du premier degré. Les modalités pratiques sont précisées dans le projet d'école.

Naturellement, la langue corse pourra être utilisée dans toutes les activités de l'école maternelle.

La présence dans les écoles de l'enseignement de la langue corse et sa qualité doivent être des éléments de l'évaluation par les corps d'inspection.

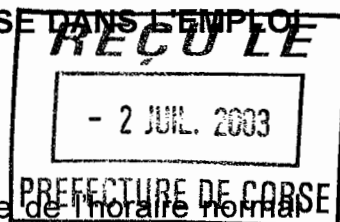
Les objectifs, l'organisation pédagogique et les modalités de cet enseignement dans le premier degré, ainsi que celles de l'enseignement d'une langue vivante étrangère, seront précisés par une circulaire rectorale annuelle.

#### **Article 2 :**

Au collège, l'enseignement de trois heures hebdomadaires de langue corse est organisé dans les emplois du temps de toutes les divisions, offrant ainsi la possibilité pour chaque élève de suivre cette formation.

#### **Article 3 :**

Au lycée d'enseignement général et technologique, le même enseignement est offert à tous les élèves selon des modalités adaptées à la diversité des options choisies par les élèves.



**Article 4 :**

Au lycée professionnel, l'objectif de généralisation des trois heures hebdomadaires sera adapté aux contraintes particulières de cet enseignement, en combinant enseignement de la langue et utilisation de la langue corse dans les enseignements professionnels.

**II - DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT BILINGUE**

L'enseignement bilingue à parité horaire, tel qu'il est défini par la circulaire ministérielle du 5 septembre 2001, contribue au développement des capacités intellectuelles, linguistiques et culturelles.

Son principe repose sur le fait que la langue régionale constitue à la fois une discipline enseignée et un instrument d'apprentissage naturel et direct.

Chaque école développant un projet pédagogique dans cette filière devra respecter la « Charte des sites bilingues », telle que développée en annexe (cf. Annexe).

**Article 5 :**

La généralisation du bilinguisme à l'école maternelle est un objectif prioritaire.

Une politique dynamique et volontariste doit conduire à ouvrir un cursus bilingue dans toute école maternelle à plusieurs classes afin d'atteindre le plus rapidement possible l'objectif de la généralisation. Un effort particulier sera porté sur la formation, l'habilitation et l'affectation de maîtres bilingues au niveau du cycle I.

Dans les classes maternelles, une expérimentation des méthodes pédagogiques caractérisées par l'utilisation de la langue corse comme langue d'enseignement et de communication, devra être conduite dans le respect des textes en vigueur sur l'enseignement en langue régionale. Elle fera l'objet d'une évaluation.

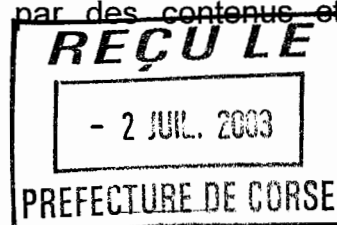
**Article 6 :**

Il est établi une carte des sections bilingues à l'école élémentaire. Elle devra constituer un élément d'évaluation de la politique conduite. Les choix d'implantation et la détermination du nombre de sites par secteur de collège devront permettre de préparer l'accueil en sixième d'effectifs susceptibles d'assurer le développement des filières bilingues en collège.

**Article 7 :**

L'implantation des sections bilingues tout au long du second degré garantit à tous les élèves ayant suivi un cursus bilingue à l'école élémentaire la poursuite dans cette voie.

Les sections bilingues dispensent, d'une part, un enseignement de trois heures hebdomadaires de langue corse, d'autre part, l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines en langue corse. Cet enseignement est formalisé par des contenus et programmes officiels.



Le dispositif d'enseignement bilingue favorisera autant que possible la progression vers l'objectif de plurilinguisme et notamment d'ouverture vers les langues romanes et les cultures qu'elles véhiculent.

**Article 8 :**

A partir de l'expérience des « sections méditerranéennes », les projets de sections bilingues à dominante « langues romanes » seront soutenus.

Ces sections pourront déboucher sur des sections européennes en lycée.

**III - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

**Article 9 :**

L'organisation et la continuité de l'enseignement de la langue corse sont garanties dans toutes les écoles, notamment par les mesures suivantes :

Le recrutement des professeurs des écoles au « concours spécial » et l'habilitation des maîtres en exercice garantissent la continuité et la qualité de l'enseignement bilingue.

L'ouverture des moyens pour y parvenir est garantie par l'Etat qui réserve 40 % des dotations attribuées annuellement à l'organisation du concours spécial.

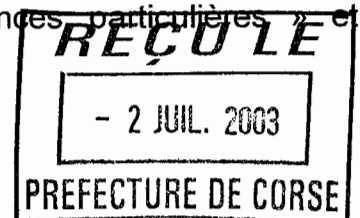
- dans une période transitoire, si les compétences suffisantes n'existent pas dans une école pour assurer les trois heures hebdomadaires à tous les niveaux, l'enseignement est organisé par échanges de services ou par l'intervention d'enseignants extérieurs dûment qualifiés ou, si nécessaire, par profilage de postes.
- La proportion de maîtres habilités dans les brigades de remplacement sera suffisante pour assurer la continuité de l'enseignement bilingue dans le premier degré. Un remplacement de maître sur site bilingue devra être assuré par un maître habilité.
- La présence d'un corps d'inspection et de conseillers pédagogiques spécialisés en langue et cultures corses joue un rôle essentiel pour le suivi et la régulation de cet enseignement.

**Article 10 :**

Les moyens spécifiques à l'enseignement du corse sont prévus dans chaque établissement du second degré en complément des enseignements obligatoires.

La délégation à l'Académie des postes nécessaires au suivi de cette mesure sera mise en place chaque année, dans le cadre de la procédure de concertation entre l'Etat et la Collectivité territoriale de Corse.

Dans les filières bilingues, la présence d'enseignants compétents pour enseigner les disciplines en langue corse sera garantie par les dispositions administratives nécessaires, notamment l'implantation de « postes à exigences particulières » et l'habilitation des enseignants volontaires.



#### IV - FORMATION INITIALE ET CONTINUE DES ENSEIGNANTS

##### Article 11 :

Afin d'accompagner le Plan de développement de l'enseignement du corse, un plan de formation initiale et continue des enseignants des premier et second degrés est élaboré par l'Académie de Corse avec la collaboration de l'IUFM et communiqué à l'Assemblée de Corse.

Les moyens nécessaires sont prévus à cet effet et notamment les postes de formateurs à l'IUFM.

##### Article 12 :

Tous les nouveaux maîtres recrutés à l'IUFM reçoivent une formation en langue corse leur permettant d'assurer l'enseignement de trois heures hebdomadaires.

La formation des enseignants bilingues est dispensée au sein de l'IUFM. Les classes d'application destinées à cette formation devront être mises en place officiellement, avec les postes de maîtres-formateurs spécialisés correspondants, y compris en dehors des écoles d'application.

##### Article 13 :

L'organisation d'une formation continue permet :

- de répondre à la demande des enseignants,
- d'organiser un réseau de personnes-ressources dans chaque école.

Cette formation continue pourra également prendre la forme d'ateliers de pratique individualisée du Corse ainsi que d'universités d'été ou d'automne destinés à l'actualisation des connaissances.

Les moyens en postes de formateurs seront adaptés aux besoins et feront l'objet d'une évaluation concertée.

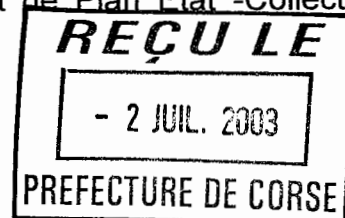
#### V - ANIMATION ET DOCUMENTATION PEDAGOGIQUES.

##### Article 14 :

Des regroupements pédagogiques académiques des maîtres de l'enseignement bilingue sont organisés (séminaires, universités d'été) afin de favoriser l'échange et l'harmonisation des pratiques pédagogiques ainsi que la production d'outils.

##### Article 15 :

La production de manuels des différentes disciplines en langue corse ainsi que de documents pédagogiques spécifiques à l'enseignement bilingue est une priorité du programme d'édition pédagogique dans le cadre du Contrat de Plan Etat -Collectivité Territoriale de Corse.





**Article 16 :**

La Collectivité Territoriale de Corse poursuit son action d'accompagnement, telle qu'elle a été prévue dans le contrat de plan, pour le développement de la langue et de la culture corses.

**VI - SUIVI D'EXECUTION DU PLAN****Article 17 :**

Chaque année, dans le cadre de la préparation de la rentrée, le Recteur et le Président du Conseil Exécutif de Corse communiqueront à l'Assemblée de Corse l'état d'avancement du Plan de développement de l'enseignement de la langue corse et notamment :

- L'état des mesures mises en place à la rentrée de l'année scolaire en cours.
- Une prévision pour l'année scolaire suivante.

**Article 18 :**

La présente convention est conclue pour la durée 2003-2006.

Fait en quatre exemplaires originaux

A Ajaccio, le

Le Préfet de Corse

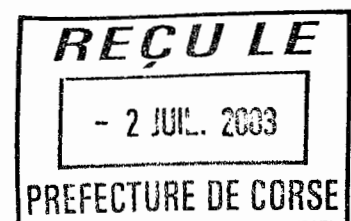
Pour la Collectivité Territoriale de Corse,  
le Président du Conseil Exécutif

**Dominique DUBOIS**

**Jean BAGGIONI**

Pour le Rectorat de l'Académie de Corse,  
Le Recteur d'Académie

**Paul CANIONI**



## CHARTRE DES SITES, FILIERES ET CLASSES BILINGUES DES ECOLES DE L'ACADEMIE DE CORSE

### ***Une évaluation permanente***

Les sites bilingues s'inscrivent résolument dans la problématique de l'école du XXI<sup>ème</sup> siècle, valeurs du travail, du savoir, de la responsabilité, de la citoyenneté, de l'appartenance maîtrisée.

Pour parvenir à associer les élèves à une démarche nourrie par le plaisir de réussir, de progresser, les équipes pédagogiques élaborent les outils d'évaluation formatrice et participent au dispositif académique prévu à cet effet.

### ***Une finalité***

Conduire, les élèves au moyen d'un cursus continu à une « bilinguïté équilibrée », c'est-à-dire à la capacité d'accéder à des compétences sinon égales entièrement, du moins comparables équitablement, dans les deux langues, dans tous les domaines de leur utilisation orale puis écrite, atout majeur pour la poursuite de leur scolarité au collège puis au lycée, dans des classes ou filières adaptées, ouvertes sur l'apprentissage d'autres langues.

Leur formation professionnelle et leur future participation active à la voie sociale en seront grandement facilitées.

**Cette charte s'inscrit dans le cadre plus large du développement du sentiment d'appartenance de l'élève, appartenance qui se décline sur trois thèmes :**

- maîtrise de la langue corse et connaissance patrimoniale,
- participation à l'action culturelle,
- maîtrise du corps par la pratique des activités physiques et sportives.

Elle s'articule autour de quatre priorités choisies pour obtenir la meilleure réussite des élèves de l'Académie de Corse.

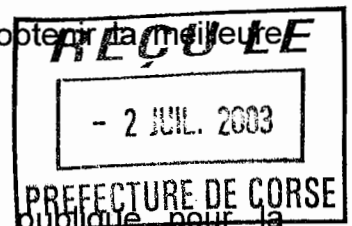
### ***Quatre priorités :***

**I** – Respecter l'ensemble des objectifs de l'école publique pour la construction des savoirs, des compétences méthodologiques et des attitudes, dans les trois cycles d'enseignement.

**II** – Développer l'enseignement de la langue corse « langue de communication et langue de culture » en tant que discipline spécifique mais aussi en usage comme vecteur de la didactique des matières non linguistiques à côté de la langue française.

**III** – Adapter les évolutions de la pédagogie, de la connaissance et des outils de la communication moderne (T.I.C.E), aux richesses du substrat culturel de la Corse.

**IV** – Concevoir les missions des professeurs des écoles par optimisation des compétences spécifiques de chaque enseignant mais aussi en recherchant la force et le dynamisme du travail concerté des équipes éducatives d'école et de réseau.



### ***Des lieux personnalisés.***

La signalétique des écoles est bilingue. Des écrits et productions d'élèves témoignent par affichage de la pédagogie spécifique et des enseignements en langue corse et en langue française.

### ***Une gestion rigoureuse des emplois du temps.***

Structurant le projet d'école, l'ensemble des activités de la classe et l'enseignement des disciplines, une répartition équilibrée dans la journée, dans la semaine, rend possible et efficace l'emploi à parité horaire de la langue française et de la langue corse.

### ***Une adaptation des programmes :***

La responsabilité pédagogique collective des enseignants bilingues permet une bonne hiérarchisation des objectifs.

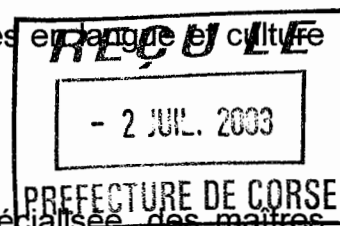
Les moyens et contenus disciplinaires, choisis en progressivité et complémentarité linguistique s'inspirent notamment des documents référentiels académiques :

- « adaptation des programmes », Académie De Corse 1997
- « insegnamentu di u corsu in prima scola è à a scola elementaria » Académie de corse 1994.

### ***Des maîtres motivés et formés pour des postes à profil.***

Les enseignants des sites bilingues ont des compétences en langue et culture corses reconnues et validées :

- diplôme universitaire de corse,
- certification par une commission départementale spécialisée, des maîtres titulaires ou des PE2 formés à l'IUFM de Corse,
- ponctuellement l'équipe éducative peut être renforcée pour élargir l'action du site bilingue sur d'autres classes du secteur de collège pour lesquelles, provisoirement, existe un manque de compétence des maîtres en langue Corse.



### ***Des modalités d'enseignement adaptées.***

Le même maître assure et coordonne dans sa classe tous les enseignements et animations quelle que soit la langue employée.

Exceptionnellement deux enseignants peuvent se partager le temps professionnel sur deux classes sur le modèle d'un maître pour chaque langue.

D'autres possibilités peuvent être proposées en fonction du projet d'école et de la gestion des ressources humaines notamment par intégration dans l'équipe éducative

des A.T.S.E.M., aides éducateurs, intervenants extérieurs de formation artistique, culturelle ou sportive, nécessairement corsophones.

Les directeurs concernés établiront la programmation des formations qui leur sont nécessaires pour soutenir l'enseignement bilingue dans le cadre d'un avenant annuel à leur projet d'école.

